



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme
de FLAVIGNY-LE-GRAND ET BEAURAIN (02)**

n°MRAe 2016-1481

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée complète le 19 décembre 2016 par la commune de Flavigny-le-Grand et Beaurain concernant la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 janvier 2016 ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme prévoit la construction à l'horizon 2032 de 26 à 38 logements qui seront réalisés

- dans le tissu urbain (6 à 7 constructions dans des dents creuses) ;
- dans deux zones d'urbanisation future (1AU) de respectivement 1,36 hectare pris sur des bocages (11 constructions) et de 1,5 hectare pris sur des terres agricoles (14 constructions) ;
- dans une zone d'urbanisation à long terme (zone 2AU) de 1,4 hectare pris sur des terres agricoles (13 constructions) ;

Considérant que le nombre des logements à bâtir est estimé à 26 pour accueillir les nouveaux habitants et à 12 pour mieux loger les habitants actuels alors qu'il existe par ailleurs 20 logements vacants ;

Considérant que la densification du tissu urbain projetée et l'ouverture à l'urbanisation de zones à vocation d'habitat sont susceptibles d'impacter des espaces naturels, notamment des bocages et prairies, sans qu'une évaluation des services écosystémiques rendus par ces espaces naturels n'ait été menée et sans qu'une démarche d'évitement ou de réduction n'ait été appliquée ;

Considérant que le projet de PLU prévoit par le classement en zone A la préservation de la prairie située à l'ouest de la zone 1AU de 1,5 ha et de la zone 2AU de 1,4 ha, mais que cette prairie agricole sera de ce fait enclavée dans un tissu urbain susceptible de remettre en cause cette préservation sur le long terme;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AUa d'environ 22 hectares afin de répondre aux besoins à long terme liés à l'extension du site de l'installation de stockage de déchets présente sur la commune (environ 12 hectares d'extension et 10 hectares d'activités de carrière), sur des terres agricoles et des boisements ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone d'extension de l'activité de stockage de déchets est susceptible d'impacter :

- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, « la haute vallée de l'Oise et du confluent du Ton » et « la vallée de l'Oise à l'aval de Guise, Côte Sainte-Claire et bois de Lesquielles-Saint-Germain », et de type II, « la vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte » ;
- des zones humides situées à proximité ou sur la zone d'extension ;

Considérant que la localisation de cette zone d'extension de l'activité de stockage de déchets à proximité immédiate de zones humides et à enjeux environnementaux n'a pas fait l'objet d'une analyse d'évitement ni de réduction des incidences ;

Considérant, que le projet de plan local d'urbanisme prévoit en contradiction avec la loi ALUR des tailles minimales de terrains constructibles ;

Considérant que le réseau collectif d'eaux usées est à l'état de projet alors que le projet de PLU prévoit le raccordement des eaux usées à la future station d'épuration de Guise ;

Considérant que la mise en œuvre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Flavigny-le-Grand et Beaurain, au vu des éléments actuellement disponibles, par sa nature, les caractéristiques du territoire communal et les impacts potentiels du projet, est susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 14 février 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts de France

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M Rousseau', with a long horizontal stroke underneath.

Michèle Rousseau

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59 019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59 014 Lille cedex